

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE, LES PROVINCES RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN NOUVELLE-CALEDONIE

AVENANT CONCLU

Entre

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Et

La Nouvelle-Calédonie représentée par son Président ;

La Province Sud représentée par sa Présidente ;

La Province Nord représentée par son Président ;

La Province des Îles représentée par son Président

VU

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

Vu la convention signée le 11 mai 2020 entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

Considérant que depuis mars 2020 le fonds de solidarité est appliqué en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que ce dispositif fait l'objet d'une reconduction mensuelle par décret, qui fixe les modalités d'attribution relatives au premier étage de l'aide défini dans la convention initiale du 11 mai 2020 ;

Considérant que ces modalités sont appliquées en Nouvelle-Calédonie intégralement et sans adaptation par voie d'avenant à la convention initiale sus visée ;

Considérant qu'aucune contribution des provinces n'est requise depuis mai 2020 ;

Considérant que le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 tend à introduire une aide complémentaire bimestrielle au premier étage du fonds de solidarité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le « 5.1 Premier étage de l'aide » de la convention initiale, il est créé un « *i) Modalités d'attribution des aides à compter de janvier* », ainsi rédigé :

« A compter de la reconduction du dispositif au titre de janvier 2021, les modalités d'attribution des aides, fixées par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, et toutes les modifications ultérieures qui y seront apportées, sont mises en œuvre en Nouvelle-Calédonie, sans qu'il soit nécessaire de le constater par la signature d'un avenant à la présente convention. »

Article 2 :

Au « V. Paramètres des aides » de la convention initiale, il est inséré un « *5.3 Aide complémentaire bimestrielle* », ainsi rédigé :

« Les modalités d'attribution de l'aide, précisées par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, et toutes les modifications ultérieures qui y seront apportées, sont mises en oeuvre en Nouvelle-Calédonie, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 1^{er} du présent avenant. »

Article 3 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Nouméa, le